

Document
mis en distribution
le 10 février 1998

N° 626

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 janvier 1998.

PROPOSITION DE LOI

considérant le vote blanc comme suffrage exprimé.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JEAN-LOUIS BERNARD,
JEAN-ANTOINE LEONETTI et FRANÇOIS LOOS,

Députés.

Elections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 66 du code électoral précise dans sa forme actuelle que les « *bulletins blancs (...) n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement* », au même titre que les bulletins nuls.

Il apparaît pourtant juste d'opérer une distinction forte entre ces bulletins nuls et les bulletins blancs, dans la mesure où ces derniers manifestent la volonté réelle de l'électeur d'accomplir son devoir civique tout en indiquant clairement son insatisfaction quant aux choix qui lui sont proposés.

Le système actuel ne permettant pas à l'électeur de traduire dans les urnes cette insatisfaction, c'est l'abstention qui rassemble les attitudes protestataires.

Le vote blanc constitue donc une expression à part entière, dont il convient de tenir compte dans le calcul des suffrages exprimés, et qui permettrait de lutter efficacement contre l'abstention.

L'électeur pourrait ainsi voir son effort civique réellement comptabilisé.

Tel est l'objet, Mesdames et Messieurs, de la présente proposition de loi que nous vous proposons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article L. 58 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur cette même table, le maire met à la disposition des électeurs des bulletins blancs d'un format identique aux autres bulletins de vote. »

Article 2

L'article L. 65 du code précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins blancs sont décomptés distinctement et pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés. »

Article 3

Le début du premier alinéa de l'article L. 66 du code précité est ainsi rédigé :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, les bulletins blancs... *(le reste sans changement)*. »

Article 4

Dans l'article L. 69 du code précité, après les mots : « des enveloppes », sont insérés les mots : « et des bulletins blancs ».